REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 avril 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 28 mars 2022

DELIBERATION N° BU 2022 - 020

Autorisation à défendre le SDIS 43 contre Groupama Rhône-Alpes-Auvergne

L'an deux mille vingt-deux, le 6 avril, à 11 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Mme Christelle VALANTIN, Conseillère Départementale le Puy-en-Velay 4, membre du conseil d'administration ;
- M. Michel BRUN, Conseiller Départemental des Gorges de l'Allier / Gévaudan ;
- M. André FERRET, Maire de Saint-Julien-Chapteuil, membre du conseil d'administration ;
- M. Pierre LIOGIER, Maire d'Yssingeaux, membre du conseil d'administration ;
- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Etait excusée :

- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2022-020 : Autorisation à défendre le SDIS 43 contre Groupama Rhône-Alpes-Auvergne

Par requête introductive du 7 septembre 2021, la société Groupama Rhône-Alpes-Auvergne à Lyon représentée par la SELARL CARNOTS AVOCATS, maître Serge DEYGAS demande au tribunal de condamner le SDIS à lui verser une somme de 235 669,26 € assortie des intérêts et 3 500 € au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

L'affaire concerne l'épisode d'inondations qu'a connu une partie du département le 13 juin 2017 et qui, outre les dégâts matériels, a couté la vie à M. Frédéric JOUVE agriculteur à BESSARIOUX commune du BRIGNON.

Les proches ont demandé à la commune du BRIGNON la réparation du préjudice subi du fait du décès de M. JOUVE.

La commune a demandé à son assureur la société GROUPAMA de prendre en charge ces indemnisations ; ce qu'elle a fait.

La société Groupama se retourne maintenant vers **le SDIS et l'Etat** par requêtes séparées, pour le remboursement de ces sommes.

Le SDIS n'a eu connaissance de ces démarches qu'à l'occasion d'un courrier de la société d'avocats CARNOT du 7 mai 2021 demandant le montant de l'indemnisation susvisée. Le SDIS a alors pris contact avec ses assureurs actuels : la SMALC, ainsi qu'avec la SHAM : assureurs du SDIS à l'époque des faits.

La requête introductive d'instance de Groupama de septembre 2021 n'est pas parvenue au SDIS dans la mesure où des problèmes techniques existaient dans la notification de « Télérecours ». Ce n'est que le 1er février 2022 après un appel téléphonique du TA de Clermont-Ferrand que le SDIS a eu connaissance de cette requête dont il a accusé réception.

Conformément aux délégations consenties à la Présidente, et sur les conseils du service juridique du Département le SDIS s'est rapproché de la SELARL Cabinet Philippe PETIT et Associés à Saint Etienne et particulièrement de Maître LEVENT SABAN Avocat associé. Selon la complexité et la durée de la procédure le coût pourrait s'étendre entre 3 000 et 5 000 € HT, sur lequel le SDIS pourrait faire intervenir son assureur.

Le TA de Clermont Ferrand a par ailleurs proposé que l'affaire puisse faire l'objet d'une médiation que le cabinet d'avocats étudie.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration :

- **autorisent le SDIS 43 à se défendre contre la requête de Groupama devant l'ensemble des instances,**
- **valident la proposition d'intervention de la SELARL Cabinet Philippe PETIT et Associés à Saint-Etienne pour la procédure du Brignon, et autorisent Madame la Présidente à en régler, selon le cas, les honoraires.**

27 AVR. 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE